

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N°312/2023
PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT DE LA CCMG AUPRÈS DE LA COMMUNE POUR LE
CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX (RECOLEMENT)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.480-1 à 5, L.160-1 à 3, R.480-3 et R.160-1 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre du 10 juin 2015 relative à la création d'un service commun mutualisé du droit des sols ;
VU la délibération du conseil municipal du 21 août 2015 décidant d'adhérer au service mutualisé du droit des sols mis en place par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;
VU l'agrément d'un agent chargé de constater les infractions en matière d'urbanisme du 28 août 2023 auprès du Tribunal Judiciaire de Bonneville ;
VU le procès-verbal de prestation de serment n° 87/2023 du 7 septembre 2023 auprès du Tribunal Judiciaire de Bonneville ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, le contrôle de conformité (récolement) est obligatoire pour certains types d'actes ;
CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de commissionner Monsieur Eric ZADJIAN – agent de maîtrise principal ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Eric ZADJIAN – agent de maîtrise principal - est commissionné par nous pour effectuer le contrôle de conformité (récolement) ;
- Article 2 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Morillon, le 22 septembre 2023

Le Maire


Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :